



Convention de fourniture en gros d'eau potable à la Communauté de Communes de Auxonne Pontailier Val de Saône pour les besoins d'alimentation en eau potable des communes d'Athée, Magny-Montarlot, Poncey-lès-Athée et Villers-les-Pots

Avenant n°1

Convention de fourniture en gros d'eau potable à la communauté de communes de Auxonne Pontailier Val de Saône

Entre :

Dijon Métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération DM2020_07_16_002 en date du 16 juillet 2020,

ci-après désigné par « **Dijon Métropole** »

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de Auxonne Pontailier Val de Saône, représenté par Madame Marie-Claire BONNET-VALLET, Présidente, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désigné par « **CAP Val de Saône** »

D'autre part.

PREAMBULE

Le 8 décembre 2021, les Parties signaient une convention portant sur la fourniture d'eau en gros pour les communes d'Athée, Magny-Montarlot, Poncey-lès-Athée, Villers-lès-Pots ; avec pour objectif de couvrir les besoins en eau potable de ces 4 communes. Les autres communes de CAP Val de Saône ont leur fourniture d'eau couverte par ailleurs.

Le suivi des produits et des charges sur l'année 2022 du compte d'exploitation de la SEMOP ODIVEA, en charge de l'application de cette convention pour le compte de Dijon métropole, réalisé conjointement par les services des 2 actionnaires, a démontré que les formules de révision des prix de vente à l'usager des services de l'eau et de l'assainissement provoquent une augmentation du chiffre d'affaires plus rapide que celle des charges constatées. Une nouvelle formule, reflétant mieux les variations de charges de l'exploitation du service public de l'eau de la métropole, a été adoptée par délibération du conseil communautaire de Dijon métropole le 15 décembre 2022.

Cette formule de révision est aussi celle utilisée pour l'indexation des prix de la convention de fourniture d'eau en gros à CAP val de Saône : il convient donc de l'intégrer à cette convention avant la prochaine révision des prix du 1^{er} avril 2023.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la formule de révision des prix de l'article 9 - Indexation des tarifs de la convention initiale.

ARTICLE 2 – INDEXATION DES TARIFS

L'article 9 - INDEXATION DES TARIFS est remplacé par :

Les 2 composantes du tarif de vente en gros seront révisées annuellement au 1^{er} avril, pour chaque point de livraison par application des formules suivantes :

$$PF = K \times PF_0$$

$$PV1 = K \times PV1_0$$

$$PV2 = K \times PV2_0$$

Dans lesquelles K est le coefficient de révision calculé de la façon suivante :

K=

$$0,12 + \frac{0,44 * ICHT - E}{ICHT - E_0} + \frac{0,03 * 010534766}{010534766_0} + \frac{0,07 * FSD 1}{FSD 1_0} + \frac{0,03 * 010534617}{010534617_0} + \frac{0,05 * IRL}{IRL} + \frac{0,01 * 10534698}{10534698_0} +$$

Avec :

Indice	Description de l'indice	Valeur de base au 01/01/2021
<i>ICHT-E</i>	<i>Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution</i>	<i>121,20</i>
<i>010534766</i>	<i>Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA</i>	<i>115,30</i>
<i>FSD 1</i>	<i>Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°1</i>	<i>128,70</i>
<i>TP10A</i>	<i>Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux</i>	<i>110,80</i>
<i>010534617</i>	<i>Indice INSEE – Indice de prix à la production – Autres produits chimiques</i>	<i>112,30</i>
<i>IRL</i>	<i>Indice de référence des loyers (IRL) Base 100 au 4ème trimestre 1998 – Identifiant 001515333</i>	<i>130,59</i>
<i>010534698</i>	<i>Indice INSEE - Indice de prix à la production - Matériel de distribution et de commande électrique</i>	<i>103,80</i>

Les indices de référence sont ceux connus au 1^{er} janvier 2021.

Les indices de référence sont ceux de l'INSEE (tels que publiés par le Moniteur sur son site internet) et sont retenus avec deux décimales, avec arrondis au plus près.

L'indice IRL retenu est celui publié sur le site de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001515333>)

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année n pour application au 1^{er} avril de l'année n.

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes clauses de la convention initiale non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Convention de fourniture en gros d'eau potable à la communauté de communes de Auxonne Pontailler Val
de Saône

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties sous
réserve de sa transmission préalable en préfecture.

Fait à Dijon en 4 exemplaires originaux, le

Pour Dijon Métropole

Le Vice-Président en charge de l'eau,
l'assainissement et la prospective territoriale

Pour CAP Val de Saône

La Vice-Présidente en charge de l'eau et
l'assainissement des eaux usées

Monsieur Antoine HOAREAU

Madame Evelyne SOMMET